

Vous êtes arrivés au Québec
depuis peu ?

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL



Votre emploi est protégé

Au Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) fait la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assure le respect, tant auprès des travailleurs que des employeurs du Québec.

La CNESST se consacre notamment à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à l'indemnisation et à la réadaptation des travailleurs qui en sont victimes.

La prévention en santé et sécurité du travail

La CNESST vise à favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail tout en assurant le respect des lois et des règlements applicables.

Cette prise en charge se réalise par l'application de la démarche de prévention visant à identifier, à corriger et à contrôler les risques pour la santé et la sécurité du travail. La CNESST soutient également les employeurs et les travailleurs qui collaborent à l'application de mesures de prévention, car la santé et la sécurité du travail, c'est l'affaire de tous.

Votre protection comme travailleur



En règle générale, si vous êtes un travailleur, c'est-à-dire que vous êtes payé par un employeur ou engagé par une agence de placement pour exécuter un travail à temps plein ou à temps partiel, vous êtes **AUTOMATIQUEMENT ASSURÉ** en cas d'accident ou de maladie professionnelle. L'assurance ne vous coûte rien, puisque votre employeur paie les primes nécessaires.

Les travailleurs autonomes doivent présenter une demande écrite à la CNESST et payer eux-mêmes leurs primes pour être protégés.



Droits et obligations

Votre employeur a l'obligation de vous fournir des conditions de travail qui respectent votre santé, votre sécurité ainsi que votre intégrité physique et psychique.

Votre employeur a l'obligation légale de vous fournir :

- l'information, la formation et la supervision nécessaires pour que vous puissiez accomplir vos tâches de façon sécuritaire;
- un milieu de travail propre et sécuritaire, des équipements, des outils et des machines sécuritaires et un poste de travail bien aménagé;
- l'équipement de protection individuelle dont vous avez besoin pour travailler en toute sécurité (lunettes de protection, gants, bottes, dossard, etc.).

En tant que travailleur, vous avez l'obligation de :

- participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail (par exemple en prévenant votre employeur si vous identifiez un risque, en avertissant quelqu'un si une machine est défectueuse ou en essuyant une flaque d'eau sur le plancher);
- veiller à votre santé et à votre sécurité, à votre intégrité physique et psychique ainsi qu'à celles de vos collègues;
- porter les équipements de protection individuelle fournis par votre employeur.



Vous avez le droit de refuser d'exécuter un travail si, pour des motifs raisonnables, vous croyez qu'il expose à un danger votre personne ou une autre personne.

En cas d'accident ou de maladie du travail



Votre revenu est protégé

Si vous devez vous absenter de votre travail en raison d'un accident ou d'une maladie du travail, vous serez indemnisé de la façon suivante :

- Le jour de l'accident, votre employeur vous paie 100 % de votre salaire habituel.
- Pour les 14 premiers jours d'absence, votre employeur vous verse 90 % de votre salaire net pour les périodes où vous auriez normalement dû travailler ; la CNESST lui remboursera cette somme dès qu'elle recevra l'*Avis de l'employeur et demande de remboursement*.
- Dès la 15^e journée d'absence, la CNESST vous verse une indemnité équivalent à 90 % de votre revenu net.

Vous avez l'assurance de conserver votre emploi

Si vous avez été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, vous avez le droit de reprendre votre emploi ou un emploi équivalent dès que vous êtes reconnu apte à travailler. Vous conservez ce droit pendant un ou deux ans après votre arrêt de travail, selon le nombre d'employés que compte l'entreprise où vous travaillez.

Même si vous recevez des traitements médicaux, votre employeur peut vous affecter à une tâche différente de celle que vous accomplissez habituellement si votre professionnel de la santé traitant est d'accord. Durant votre assignation temporaire, vous conservez le salaire et les avantages liés à votre emploi habituel. Lorsque vous reprendrez votre travail habituel, votre salaire et vos avantages seront les mêmes qu'avant votre absence.

Vous avez le droit de choisir votre professionnel de la santé

Vous pouvez choisir votre professionnel de la santé et l'établissement de santé où vous serez soigné. Le professionnel de la santé joue un rôle très important, car c'est lui qui pose le diagnostic, recommande les traitements, évalue la nature des limitations dont vous êtes atteint et détermine le moment où vous serez en mesure de retourner au travail. Vous avez aussi le droit de recevoir des services de réadaptation qui visent à faciliter votre retour au travail.



Que devez-vous faire en cas d'accident du travail ?

1 Aviser rapidement votre employeur

Votre employeur doit être informé rapidement lorsqu'il y a un accident lié au travail, car il a l'obligation de vous fournir les premiers soins. Si vous devez vous rendre à l'hôpital, à la clinique ou même à la maison après votre accident, c'est votre employeur qui assume les frais de transport (ambulance, taxi, transport en commun, etc.).

Vous devez informer votre employeur de l'incident, même si vous n'avez pas besoin de soins médicaux.

2 Recevoir les soins nécessaires

Vous devez recevoir les soins médicaux nécessaires. Consultez un professionnel de la santé rapidement, même si la blessure semble légère. Demandez-lui de vous fournir une attestation médicale et remettez-en une copie à votre employeur. Lorsque votre demande de réclamation est acceptée à la suite de votre accident, vous avez le droit de recevoir gratuitement des services, des soins et des traitements qui sont nécessaires selon votre état de santé. Vous devez faire affaires avec un fournisseur autorisé par la CNESST.



3 Garder tous vos reçus

En général, la CNESST paie directement l'hôpital ou la clinique à la suite d'un accident du travail. Si vous devez acheter vous-même certains produits ou des médicaments prescrits par votre professionnel de la santé ou si vous devez payer pour obtenir des services médicaux, vous devez remplir un formulaire de demande de remboursement et le transmettre à la CNESST avec les reçus originaux et des pièces justificatives. Vous pouvez aussi vous faire rembourser des frais de déplacement et de séjour.

4 Présenter une demande d'indemnisation à la CNESST

Pour obtenir le remboursement des frais mentionnés précédemment ou pour recevoir des indemnités de remplacement du revenu si vous vous êtes absenté du travail pendant plus de 14 jours :

- remplissez la *Réclamation du travailleur* ;
- transmettez-la à la CNESST avec votre attestation médicale et les originaux de vos reçus et de vos pièces justificatives ;
- remettez une copie de la *Réclamation du travailleur* à votre employeur, s'il y a lieu.

Note : Vous avez six mois pour présenter une demande d'indemnisation à la CNESST.

5 Passer les examens médicaux demandés et suivre les traitements prescrits

6 Informer la CNESST de tout changement à votre situation



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808